

Initiative populaire «pour la protection des marais – Initiative de Rothenthurm»

Aboutissement

La Chancellerie fédérale,

vu les articles 68, 69, 71 et 72 de la loi fédérale du 17 décembre 1976¹⁾ sur les droits politiques;

vu le rapport de l'Office fédéral de la statistique sur la vérification des listes de signatures déposées le 16 septembre 1983 à l'appui de l'initiative populaire «pour la protection des marais – Initiative de Rothenthurm»²⁾,

décide:

1. Présentée sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces, l'initiative populaire «pour la protection des marais – Initiative de Rothenthurm» (insertion d'un nouvel al. 5 dans l'art. 24^{sexies} ainsi que d'une disposition transitoire dans la constitution) a abouti, les 100 000 signatures valables exigées par l'article 121, 2^e alinéa, de la constitution ayant été recueillies.
2. Sur 162 464 signatures déposées, 160 293 sont valables.
3. La présente décision sera publiée dans la Feuille fédérale et communiquée au comité d'initiative: M. Hans-Peter Nowak, ing. dipl. EPF, Bietenberg, 6418 Rothenthurm.

3 novembre 1983

Chancellerie fédérale suisse:

Le chancelier de la Confédération, Buser

¹⁾ RS 161.1

²⁾ FF 1983 I 886

**Initiative populaire
«pour la protection des marais – Initiative de Rothenthurm»**

Signatures par cantons

Cantons	Signatures	
	valables	non valables
Zurich	49 149	658
Berne	15 444	126
Lucerne	10 500	106
Uri	1 226	10
Schwyz	7 884	92
Unterwald-le-Haut	673	2
Unterwald-le-Bas	1 127	13
Glaris	612	10
Zoug	4 876	30
Fribourg	1 909	62
Soleure	3 547	72
Bâle-Ville	8 315	4
Bâle-Campagne	6 420	107
Schaffhouse	1 309	10
Appenzell Rh.-Ext.	694	7
Appenzell Rh.-Int.	165	4
Saint-Gall	8 514	88
Grisons	3 093	34
Argovie	6 502	193
Thurgovie	2 255	52
Tessin	4 424	97
Vaud	6 785	128
Valais	827	26
Neuchâtel	4 490	58
Genève	5 109	71
Jura	4 444	111
Suisse	160 293	2171

Initiative populaire «pour la protection des marais – Initiative de Rothenthurm»

L'initiative a la teneur suivante:

La constitution fédérale est complétée comme il suit:

Art. 24^{sexies}, 5^e al.

⁵ Les marais et les sites marécageux d'une beauté particulière et présentant un intérêt national sont placés sous protection. Dans ces zones protégées, il est interdit d'aménager des installations de quelque nature que ce soit et de modifier le terrain sous une forme ou sous une autre. Font exception les installations servant à assurer la protection conformément au but visé et à la poursuite de l'exploitation à des fins agricoles.

Disposition transitoire

Il y aura lieu de démanteler toute installation ou construction et de remettre dans son état d'origine tout terrain modifié, aux frais du responsable, lorsque ces ouvrages ou ces modifications sont contraires au but visé par la protection et entreprises après le 1^{er} juin 1983, en particulier dans la zone marécageuse de Rothenthurm, tant sur le territoire du canton de Schwyz que sur celui du canton de Zoug. L'état initial sera rétabli.

Publications des départements et des offices de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1983
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	45
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	15.11.1983
Date	
Data	
Seite	205-210
Page	
Pagina	
Ref. No	10 103 871

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.